

STIF

Société anonyme au capital de 2.156.891,10 euros
Siège social : SAINT GEORGES SUR LOIRE (49170) Zone d'activité de la Lande
R.C.S ANGERS 481 236 974
(la "**Société**")

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 22 SEPTEMBRE 2025**

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chers Actionnaires,

Nous avons établi le présent rapport dans la perspective de l'assemblée générale mixte du 22 septembre 2025 (l'« **Assemblée Générale** ») au cours de laquelle vous êtes invités à vous prononcer sur les ordres du jour suivants :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- lecture du rapport du Conseil d'administration,
- modification de l'autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- lecture du rapport du Conseil d'administration,
- lecture des rapports des Commissaires aux comptes,
- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier,
- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, dans la limite de 30% du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier,

- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société au bénéfice de catégories dénommées d'investisseurs,
- autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées,
- délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L.225-138-1 du Code de commerce,
- limitation globale des autorisations d'émission en numéraire,
- pouvoirs pour les formalités.

Nous vous présentons ces points successivement ci-après.

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : Modification de l'autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L22-10-62 du Code de commerce (PREMIERE RESOLUTION)

Nous vous rappelons que l'assemblée générale mixte réunie le 22 mai 2025 a notamment, conformément au Règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ainsi qu'aux dispositions de l'article L22-10-62 du Code de commerce, aux termes de la 10^{ème} résolution de son ordre du jour ordinaire :

- **autorisé** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société dans la limite d'un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement),

- **décidé** que le rachat par la Société de ses propres actions aurait pour finalité :
 - la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions légales en vigueur, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
 - la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ;
 - la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ;
 - l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action) ;
 - l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
 - la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- **fixé comme suit les modalités de cet achat** :
 - le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élève à cinquante et un millions trois cent cinquante-quatre mille cinq cent cinquante euros (51.354.550 €), net de frais ;
 - un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société peut être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-avant doit

correspondre au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de cette autorisation ;

- la Société ne peut pas acheter d'actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : prix de la dernière opération indépendante ou offre indépendante actuelle la plus élevée sur la plateforme de négociation où l'achat est effectué ; en outre, le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne doit pas excéder cent euros (100 €),
- **donné tout pouvoir** au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation, afin :
 - de juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
 - de déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
 - d'effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
 - d'affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
 - de conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
 - d'établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et
 - d'une manière générale, de faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre cette autorisation,
- **fixé** à dix-huit (18) mois la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de cette résolution, soit jusqu'au 22 novembre 2026.

Nous vous proposons de modifier :

- le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions afin de le porter à cent cinquante-quatre millions soixante-trois mille six cent cinquante euros vingt-neuf centimes (154.063.650,29 €), net de frais ;
- le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions afin de le porter à trois cents euros (300 €).

Cette proposition vise à tenir compte de la progression substantielle du cours des actions de la Société depuis leur inscription sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris, ainsi que de la forte croissance de l'activité et du chiffre d'affaires de la Société au cours du premier semestre de l'exercice 2025.

Les autres conditions et modalités de la délégation consentie par l'assemblée générale mixte réunie le 22 mai 2025 aux termes de la 10^{ème} résolution ne seraient pas modifiées et demeureraient donc applicables.

II - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions nécessaires dans le cadre du financement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler ou d'approuver les délégations financières qui vous sont présentées, et de bien vouloir consentir au Conseil une nouvelle délégation aux fins d'augmenter le capital au profit de personnes nommément désignées, conformément à l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce issu de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (dite « Loi Attractivité »).

Sur l'état des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration ainsi que leur utilisation, nous vous invitons à vous reporter au tableau récapitulatif qui figure dans le rapport annuel 2024 au paragraphe 5.5.

1. DELEGATION DE COMPETENCE POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR OFFRE AU PUBLIC (A L'EXCLUSION DES OFFRES VISEES AU 1 DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER) (DEUXIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons, au vu du rapport spécial des Commissaires aux comptes, de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, une délégation de compétence pour émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société. Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une telle résolution serait supprimé.

En effet (et tel est le cas également pour les résolutions suivantes), selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il pourrait s'avérer nécessaire de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, aux fins de réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions. Une telle suppression serait susceptible de faciliter l'obtention de financements externes pour mener nos activités et maintenir nos opérations.

La recherche de tels financements pourrait notamment permettre :

- d'accélérer et soutenir l'expansion stratégique du groupe constitué par la Société et ses filiales et sous-filiales (le « **Groupe STIF** »),
- d'assurer l'avantage concurrentiel du Groupe STIF en poursuivant la stratégie d'innovation et le développement de nouvelles technologies,
- de soutenir les ressources d'exploitation et l'infrastructure en cours pour faire progresser le Groupe STIF vers les étapes ultérieures du développement et de la commercialisation des produits.

Le montant nominal global des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait être supérieur à deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global maximum des émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières prévu à la 8^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 22 septembre 2025.

Le prix d'émission des actions nouvelles devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25%.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, serait au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

2. DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DANS LE CADRE D'OFFRES AU PUBLIC S'ADRESSANT EXCLUSIVEMENT A UN CERCLE RESTREINT D'INVESTISSEURS AGISSANT POUR COMPTE PROPRE ET/OU A DES INVESTISSEURS QUALIFIES VISEES A L'ARTICLE L.411-2 1° DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER (TROISIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons, au vu du rapport spécial des Commissaires aux comptes, de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, une délégation de compétence pour émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (ex-placement privé).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières serait supprimé.

Le montant nominal global des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €), étant précisé qu'il serait en outre limité au plafond prévu par la loi, soit, à la date de l'Assemblée Générale, 30% du capital social par an (apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de cette délégation).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global maximum des émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières prévu à la 8^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 22 septembre 2025.

Le prix d'émission des actions nouvelles devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25%.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, serait au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

3. DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES (QUATRIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons, au vu du rapport spécial des Commissaires aux comptes, de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, une délégation de compétence pour émettre, en une ou plusieurs fois, au profit d'une catégorie de personnes, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Il conviendrait de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société en vertu de cette délégation de compétence.

La catégorie de personnes au profit de laquelle cette suppression du droit préférentiel de souscription interviendrait serait la suivante :

- toute personne physique qui souhaite investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0-A du CGI) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger dans la juridiction dont la personne physique qui souhaite investir serait résidente fiscale, pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 10.000 euros par opération (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux),
- toute société qui investit à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaite investir dans une société afin de permettre à ses actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger dans la juridiction dont les actionnaires ou associés seraient résidents fiscaux, pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000

euros par opération (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux),

- des fonds d'investissement investissant à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger dans la juridiction dont les souscripteurs seraient résidents fiscaux, pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 euros par opération (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux),
- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement investissant à titre principal dans des sociétés dites de croissance (c'est-à-dire non cotées ou dont la capitalisation boursière n'excède pas 500 millions d'euros) quels qu'ils soient, en ce compris notamment les fonds communs de placement dans l'innovation (« FCPI »), les fonds communs de placement à risque (« FCPR »), ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne, et les fonds d'investissement de proximité (« FIP »), pour un montant de souscription individuel minimum de 50.000 euros (prime d'émission incluse),
- toute personne morale de droit français ou de droit étranger active dans le secteur de la fabrication et la commercialisation de composants métalliques, plastiques et de composants électroniques de contrôle, et/ou dans le secteur de la manutention des produits en vrac et de la gestion du fonctionnement des appareils de manutention de ces produits, et/ou dans le secteur de la fabrication et la commercialisation d'appareils de protection active et/ou passive des biens et des personnes contre les explosions industrielles, ayant conclu ou étant sur le point de conclure avec la Société un accord de partenariat scientifique et/ou industriel et/ou commercial d'une portée substantielle pour l'activité de la Société,
- des sociétés industrielles ou commerciales, fonds d'investissement, organismes, institutions, ou entités quelle que soit leur forme, français ou étrangers, investissant de manière régulière dans les secteurs visés au paragraphe précédent pour un montant de souscription individuel minimum de 20.000 euros (prime d'émission incluse),
- des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement, sociétés de gestion de fonds ou des fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext, Euronext Access ou Euronext Growth ou sur tout autre marché réglementé et/ou régulé et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes,

- tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social,
- de dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées.

Le montant nominal global des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global maximum des émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières prévu à la 8^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 22 septembre 2025.

Le prix d'émission des actions nouvelles devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25%.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, serait au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation serait conférée pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée Générale.

4. AUTORISATION D'AUGMENTER LE MONTANT DES EMISSIONS (CINQUIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription décidées en application des 2^{ème} à 4^{ème} résolutions (délégations pour procéder à des émissions sans droit préférentiel de souscription par offre au public, par placement privé ou au profit d'une catégorie de bénéficiaires), de conférer au Conseil la faculté d'augmenter le nombre de titres prévu dans l'émission initiale dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (soit à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale) et dans la limite du plafond global maximum des émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières prévu à la 8^{ème} résolution.

5. DELEGATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES NOMMEMENT DESIGNEES (SIXIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons, au vu du rapport spécial des Commissaires aux comptes, de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, une délégation de compétence pour émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de personnes nommément désignées, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières serait supprimé.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €), sous la réserve du respect du plafond légal d'émission (prévu actuellement par les dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce à trente pour cent (30 %) du capital social par an).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global maximum des émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières prévu à la 8^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 22 septembre 2025.

6. DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D' UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL (SEPTIEME RESOLUTION)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes desquelles l'Assemblée Générale appelée à statuer sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, doit également statuer sur une délégation d'augmentation de capital au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Cette délégation emporterait suppression, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières qui pourraient être ainsi émises.

Nous proposons que :

- le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital soit déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

- le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation de compétence ne puisse excéder 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

Il sera en conséquence proposé que l'Assemblée Générale des actionnaires délègue sa compétence au Conseil d'administration pour mettre en œuvre cette délégation, et donc notamment pour fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient et procéder à la modification corrélative des statuts, mais également :

- mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,
- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourraient souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société,
- décider que les souscriptions pourraient être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devraient remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu cette délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Cette proposition est réalisée pour se conformer aux textes légaux applicables.

Néanmoins, elle n'apparaît pas nécessaire au regard des délégations de compétence déjà conférées par l'assemblée générale du 12 juin 2024 (13^{ème} et 14^{ème} résolutions), qui visent à permettre aux salariés de la Société et du Groupe STIF, de souscrire ou bénéficier d'actions de la Société, dans un autre cadre.

Aussi, nous vous proposons de rejeter la résolution correspondant à cette délégation.

7. LIMITATION GLOBALE DES PLAFONDS DES DELEGATIONS PREVUES AUX RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE (HUITIEME RESOLUTION)

Afin de circonscrire le montant des émissions de titres financiers pouvant être réalisées en application des délégations et autorisations susvisées, nous vous proposons de fixer une limitation globale pour ces autorisations d'émission, à la somme de deux cent trente et un mille neuf cent quarante euros (231.940 €).

Cette somme correspond au montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 2^{ème} à 7^{ème} résolutions soumises à l'Assemblée Générale (correspondant aux paragraphes ci-dessus).

Nous précisons qu'à ces montants s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

8. POUVOIRS (NEUVIEME RESOLUTION)

Il conviendra enfin de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et, plus généralement, faire ce qui sera utile et nécessaire.

III EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

En application de l'article R225-81 du Code de commerce, vous trouverez ci-après un exposé sommaire de la situation de la Société :

1. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

a) Situation et évolution de l'activité de la Société

Au titre de l'exercice 2024, le chiffre d'affaires réalisé par la Société s'est établi à 3.177.139 euros, en progression de 111,75% par rapport à l'exercice 2023.

Au titre des diverses prestations effectivement rendues par la Société à ses filiales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la Société a facturé :

- à la société STIF France, la somme globale hors taxes de 1.935.550 euros,
- à la société STIF Plastic, la somme globale hors taxes de 28.644 euros,
- à la société STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L., la somme globale hors taxes de 66.579 euros,
- à la société PT STIF INDONESIA, la somme globale hors taxes de 37.365 euros,
- à la société STIF ASIA PTE LTD, la somme globale hors taxes de 24.298 euros,
- à la société STIF (SUZHOU) COMPONENTS CO. LTD, la somme globale hors taxes de 206.098 euros,
- à la société STIF (SUZHOU) MACHINERY CO., LTD, la somme globale hors taxes de 1.263 euros,
- à la société STIF USA LLC, la somme globale hors taxes de 864 euros.

La Société a par ailleurs continué à percevoir des loyers auprès de la société STIF France à hauteur d'un montant global de 520.136 euros hors taxes, au titre de la location à sa filiale d'un ensemble immobilier d'exploitation à usage industriel et de bureaux situé à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (49170) rue de Savennières, lieudit « le Champ de la Croix » et 13 rue de Savennières.

Les charges d'exploitation se sont globalement élevées à 2.557.743 euros, contre 1.507.633 euros au 31 décembre 2023. Cette évolution à la hausse était liée à une progression de la masse salariale, mais également à une augmentation importante des achats et charges externes.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le résultat d'exploitation est ressorti à 638.706 euros au 31 décembre 2024.

La Société a bénéficié, au cours de l'exercice 2024, de distributions de dividendes :

- de sa filiale française, la société STIF France, à concurrence d'un montant de 4.400.000 euros ;
- de la société STIF ASIA PTE. LTD, à concurrence d'un montant de 240.079,09 euros.

Ainsi, après comptabilisation d'un résultat financier de 4.807.521 euros, d'un résultat exceptionnel de 9.151 euros, d'un impôt sur les sociétés de 278.000 euros incluant un IS groupe de 3.014.240 euros et un produit d'intégration fiscale de 2.736.240 euros, la Société a réalisé un bénéfice net comptable de 5.177.377,31 euros au 31 décembre 2024.

Le total du bilan ressortait à 25.006.801 euros au 31 décembre 2024, contre 17.152.705 euros au 31 décembre 2023.

Cette forte variation était principalement consécutive à l'acquisition par la Société de titres des minoritaires au sein de STIF ASIA, à la concrétisation d'un financement avec la BPI (cf. ci-après) et à la progression du résultat net comptable de la Société.

Le total des postes comptables composant l'actif circulant s'élevait ainsi à 10.332.290 euros au 31 décembre 2024, contre 8.503.988 euros à la clôture de l'exercice précédent.

Les valeurs mobilières de placement et les disponibilités représentaient un montant total de 4.395.116,35 euros.

Les postes emprunts et dettes s'élevaient globalement à 8.772.874 euros au 31 décembre 2024, contre 5.231.765 euros au 31 décembre 2023.

En conséquence des éléments susvisés, les capitaux propres de la Société ressortaient à 16.121.478 euros à la clôture de l'exercice écoulé, contre 11.907.068 euros au 31 décembre 2023.

b) Commentaire des principales opérations juridiques et financières réalisées au cours de l'exercice écoulé

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la Société a poursuivi ses avancées conformément au plan d'investissement du Groupe STIF, et continué à assister ses filiales ainsi que sous-filiales pour leur permettre d'atteindre les objectifs stratégiques définis.

Durant ledit exercice, la Société a ainsi continué à assumer son rôle de structure holding animatrice auprès de ses filiales et sous-filiales d'exploitation françaises et étrangères.

Dans ce contexte et conformément aux objectifs ci-dessus, la Société a :

- conclu le 19 janvier 2024 avec les sociétés STIF France, STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L, STIF PLASTIC, STIF ASIA Pte Ltd, STIF (Suzhou) Components Co., Ltd, STIF (Suzhou) Machinery Co., Ltd, PT STIF Indonesia, STIF AMERIQUE INC. et STIF USA LLC, une convention de prestation de services, aux termes de laquelle la Société assume le rôle de prestataire de

services au profit des sociétés bénéficiaires, dans les domaines financier et commercial, ainsi qu'en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique,

- renforcé sa participation au capital de la société STIF ASIA Pte Ltd : la Société a acquis directement 34% du capital et des droits de vote de la société STIF ASIA Pte Ltd, dont elle détient désormais 85% du capital et des droits de vote,
- pris une participation complémentaire de 5 % dans la société BOSS PRODUCTS LLC, société de droit américain de forme LLC Membership Interest, dont le siège social est situé 6729 Guada Coma Dr. Schertz, TEXAS 78154, enregistrée sous le numéro EIN 30-1374658 ; la participation indirecte de la Société dans la société BOSS PRODUCTS LLC se trouve ainsi portée à 10%,
- désigné la Société en qualité de Manager de STIF USA LLC.

Les autres faits marquants intervenus en 2024 concernant la Société sont les suivants :

- mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions le 2 février 2024, d'un nombre maximum de 50.840 actions, soit environ 1% du capital, à destination de 124 salariés en contrat à durée indéterminée opérant dans une entité française du Groupe STIF, la date d'attribution définitive des actions gratuites ayant été fixée au 2 février 2025,
- mise en place le 3 juillet 2024, par le Conseil d'administration, d'un programme de rachat d'actions, conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par la 6^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 12 juin 2024 (dont les plafonds ont été augmentés par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 12 décembre 2024), et conclusion le 5 juillet 2024 d'un contrat de liquidité avec la Société de Bourse Gilbert Dupont conforme à la charte Amafi ; ce contrat a pris effet le 1^{er} août 2024 et la somme de 150.000 euros en espèces a été affectée au compte de liquidité,
- mise en place d'un financement public de 3 M€ obtenu auprès de Bpifrance, Banque Publique d'Investissement agissant pour le compte de l'Etat, de manière à renforcer les moyens financiers du Groupe STIF et accélérer son développement à l'international, notamment sur le marché en croissance exponentielle des BESS,
- nomination, par délibérations de l'Assemblée générale mixte du 12 décembre 2024, de Madame Valérie BURGOS en qualité d'administrateur de la Société avec effet à compter du même jour,

- modification, par délibérations de l'Assemblée générale mixte du 12 décembre 2024, des règles de consultation et de vote en assemblée générale et au Conseil d'administration, en application de la loi 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (loi « Attractivité »).

2. Depuis le 1er janvier 2025

Depuis le début de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2025, la Société poursuit ses avancées conformément au plan d'investissement du Groupe STIF présenté lors de l'introduction en Bourse, et continue à assister ses filiales ainsi que sous-filiales pour leur permettre d'atteindre les objectifs stratégiques définis.

La Société a pour ambition de continuer ainsi à gérer au mieux ses participations, poursuivre activement l'animation du groupe qu'elle contrôle et exercer pleinement la présidence des sociétés STIF France, STIF PLASTIC et STIF USA LLC, ainsi que tout autre éventuel mandat à venir au sein d'une des sociétés du Groupe STIF.

La Société entend poursuivre l'entretien et l'amélioration de l'ensemble immobilier d'exploitation qu'elle loue à sa filiale STIF France et contribuer activement à la dynamique de croissance de ses filiales, en se concentrant particulièrement sur le segment du stockage d'énergie par batterie.

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe STIF sur le 1^{er} semestre 2025 s'est élevé à 35,95 M€, en croissance de 30% (+8,3 M€) par rapport au même semestre de l'exercice précédent. Cette performance reflète la montée en puissance concomitante de la vente de produits dédiés à la protection des BESS (Battery Energy Storage System) et de produits liés à la protection contre les explosions en milieu industriel.

Sur le segment des BESS, la Société a enregistré un chiffre d'affaires semestriel de 17,42 M€, contre 10,96 M€ pour le 1^{er} semestre 2024. Il a notamment été porté par la forte demande de produits en Asie, à la suite des différents volumes d'affaires signés en début d'année avec Fluence et Sungrow, acteurs majeurs du marché des produits et services de stockage d'énergie à l'international. Parallèlement à la forte hausse du chiffre d'affaires consolidé du Groupe STIF, cette activité représente alors près de 50% de l'ensemble des volumes d'affaires.

Les ventes de solutions de protection contre les explosions en milieu industriel bénéficient d'une gamme de produits innovants et d'implantations géographiques sur plusieurs marchés porteurs.

Cette activité a ainsi généré un chiffre d'affaires de 7,34 M€ sur le 1^{er} semestre 2025, en hausse de 33,5% par rapport au même semestre de l'exercice précédent, représentant 20,4 % des revenus semestriels. Le lancement, réalisé fin 2024, du nouveau panneau de décharge sans flamme, Vigiflam Vi, a contribué significativement à cette dynamique de croissance.

Sur ce même semestre, le chiffre d'affaires du segment « Autres produits » liés aux métiers historiques du Groupe STIF (godets, raccords, manutention...) s'est maintenu à des niveaux équivalents à ceux du 1^{er} semestre 2024, attestant de la qualité et robustesse de cette activité, en soutien de la performance globale du Groupe STIF.

Sur le 1^{er} semestre d'activité 2025, la forte croissance a d'abord été tirée par la zone Asie dont les volumes d'affaires réalisés ont atteint 11,3 M€, multipliés par 5 par rapport au 1^{er} semestre de l'exercice précédent. Les ventes constatées dans cette région sont le résultat de la montée en puissance de commandes signées en 2024, du développement des ventes de produits BESS à Fluence et Sungrow et du démarrage des ventes à Tesla Chine, qui a ouvert sa nouvelle usine de production de BESS à la fin du 1^{er} trimestre 2025.

En Europe (hors France), l'activité a enregistré un chiffre d'affaires de 9,6 M€, en croissance soutenue de 33,7% portée notamment par les volumes d'affaires liés au marché des BESS remportés auprès de Nidec, CEN, Siemens. En France, l'activité s'est inscrite en légère progression.

En Amérique du Nord, les ventes se sont établies sur ce 1^{er} semestre d'activité à 9,3 M€, passagèrement en retrait par rapport au même semestre 2024 (12,1 M€), sous l'effet d'un déstockage ponctuel observé chez Tesla après des livraisons importantes réalisées à la fin de l'année 2024.

Les autres faits marquants intervenus depuis le 1^{er} janvier 2025, concernant la Société, sont les suivants :

- Au titre du plan d'attribution gratuite d'actions mis en œuvre en février 2024 par la Société au profit de 124 salariés en contrat à durée indéterminée opérant dans une entité française du Groupe STIF, les 50.840 actions de la Société attribuées ont été définitivement acquises le 2 février 2025, avec une période de conservation d'un an, soit jusqu'au 2 février 2026.

Lesdites actions ont résulté d'une augmentation de capital de la Société par voie d'émission de 50.840 actions nouvelles de 0,42 euros de valeur nominale chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant total de 21.352,80 euros, par prélèvement de la valeur nominale des actions nouvelles sur le compte « Prime d'émission ».

Le capital social de la Société s'est ainsi trouvé porté à 2.156.891,10 euros, divisé en 5.135.455 actions de quarante-deux (42) centimes d'euro de valeur nominale chacune.

- Le 5 juin 2025, la Société a mis en place un financement global de 40 M€ auprès de ses partenaires bancaires. Ce financement, structuré sous forme de crédits amortissables et de lignes de crédit renouvelables (RCF - Revolving Credit Facilities), a été conclu avec un pool de cinq établissements financiers, coordonné par Crédit Agricole Anjou-Maine et Société Générale.

Ce dispositif vise à renforcer la liquidité du Groupe STIF à moyen et long terme, tout en lui offrant la flexibilité nécessaire pour saisir de nouvelles opportunités de croissance.

Le crédit syndiqué, signé le 5 juin 2025, est réparti en trois tranches : deux de 15 M€ et une de 10 M€. Il est prévu sur une durée de 5 à 7 ans, avec une échéance finale fixée à 2032.

- Le 1er juillet 2025, la Société a finalisé l'acquisition de l'intégralité du capital de la société belge holding du groupe StuvEx, un acteur européen de référence dans le domaine des technologies et systèmes de protection active contre les explosions en environnement industriel.

Cette opération permet au Groupe STIF de compléter son expertise historique en protection passive en y intégrant une offre de protection active, faisant ainsi du Groupe STIF un intervenant incontournable dans le domaine de la sécurité industrielle et énergétique.

Le groupe StuvEx, qui emploie 50 collaborateurs, est spécialisé dans la conception, l'ingénierie, l'installation et la maintenance de solutions de protection active contre les explosions de poussières et de gaz.

Il jouit d'une solide réputation, notamment dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la chimie, du traitement des poussières et du bois. Il est en outre principalement présent sur les marchés du Benelux, de la France et du Royaume-Uni.

L'acquisition a été financée par un recours partiel à l'endettement bancaire susvisé.

Nous espérons que vous approuverez par votre vote les résolutions qui vous seront proposées, à l'exception de celle afférente à l'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société.

Nous restons à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

Pour le Conseil d'Administration
Le Président